



Arrêt

**n°173 935 du 1^{er} septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 mai 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 juin 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SMEKENS *loco* Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2005.

1.2 Le 9 mai 2008, il a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjoint de Belge. Le 4 novembre 2008, il a été autorisé au séjour jusqu'au 9 octobre 2013. Le 22 septembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 21. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dans son arrêt n° 56 620 du 24 février 2011.

1.3 Par courrier du 14 mars 2011, lequel a été réceptionné le 12 avril 2011 par la ville de Charleroi, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.4 Le 14 février 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. Cette décision a été notifiée au requérant en date du 25 avril 2012, date à laquelle la partie défenderesse a également pris à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13. Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces deux décisions a été rejeté par un arrêt du Conseil n°152 935 du 21 septembre 2015.

1.5 Le 9 mai 2016, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13. Cette décision, qui lui a été notifiée à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

Cependant, notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Mesures préventives

En exécution de l'article 74/14, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, les mesures préventives suivantes sont imposées à l'intéressé(e) :

- se présenter lorsque le bourgmestre ou son délégué ou l'agent ou le fonctionnaire de l'Office des Etrangers le demandeet / ou ;*
- déposer une garantie financière couvrant les frais occasionnés par le séjour et l'éloignement auprès de la Caisse des dépôts et Consignations et / ou ;*
- remettre une copie des documents d'identité.».*

1.6 Par un arrêt n°165 887, prononcé le 14 avril 2016, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation que la compagne du requérant avait introduit à l'encontre, d'une part, de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois qu'elle avait sollicitée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, de l'ordre de quitter le territoire pris concomitamment à cette décision.

2. Intérêt au recours

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève, à titre principal, l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. Elle estime à cet égard que « depuis l'entrée en vigueur le 27 février 2012 de l'article 7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, elle est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé au point 1°, comme en l'espèce ».

A cet égard, le Conseil observe que l'« obligation » de délivrer un ordre de quitter le territoire n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la

vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des différents éléments repris dans ledit article 74/13. Il convient dès lors d'examiner cette question au fond et l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne administration, en particulier de soin et de minutie, et d'interdiction de l'arbitraire », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Dans une première branche intitulée « quant au respect de la vie privée et familiale », après un rappel théorique de la notion de vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ainsi que l'obligation positive des Etats au regard de cette disposition, la partie requérante observe que la partie défenderesse ne semble pas remettre en cause l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant. Elle soutient que la motivation de l'acte attaqué sur ce point est totalement stéréotypée, qu'elle « consiste en une reproduction d'une jurisprudence [du] Conseil et ne laisse nullement apparaître que les éléments propres au cas d'espèce auraient été pris en considération et, qu'a fortiori, elle se serait livrer [sic] à un examen aussi rigoureux que possible de la cause ». La partie requérante relève à cet égard, que « la décision attaquée a été délivrée suite à une audition, par les Services de Police de Charleroi » au cours de laquelle le requérant a fait état de la présence sur le territoire belge, de sa compagne et de leur fils né le 18 novembre 2014. Elle ajoute avoir mentionné au cours de cette audition son état de santé, le requérant souffrant d'un cancer pour lequel il est suivi en Belgique. La partie requérante estime que « [c]es éléments constituent des obstacles au maintien de leur vie privée et familiale en dehors de la Belgique, impliquant une éventuelle obligation positive dans le chef de l'Etat ». En outre, elle souligne différents éléments du dossier administratif à prendre en considération dans le cadre de l'examen de proportionnalité et de l'obligation positive de l'Etat belge. Ainsi, en ce qui concerne ses liens avec l'Etat belge, la partie requérante rappelle que le requérant vit en Belgique depuis 2005, qu'il a entamé de nombreuses démarches en vue de régulariser son séjour, que sa compagne y vit également et que leur fils y est né. S'agissant des obstacles au maintien de leur vie familiale ailleurs qu'en Belgique, la partie requérante souligne qu'il n'est pas permis à la lecture du dossier administratif de déterminer la nationalité de la compagne et du fils du requérant et par conséquent, les possibilités concrètes d'une installation commune ailleurs qu'en Belgique. La partie requérante ajoute qu'il appert du dossier administratif que le couple avait rompu lors de la prise de la décision attaquée, ce qui complique selon elle les possibilités de poursuivre la vie familiale du requérant avec son fils, ailleurs qu'en Belgique. Concernant les obstacles au maintien de la vie privée du requérant, la partie requérante rappelle que le requérant a développé des relations sociales en Belgique depuis plus de 10 ans, lesquelles ne pourront être maintenues dans son pays d'origine. Enfin, en ce qui concerne le contrôle de l'immigration, la partie requérante rappelle que le requérant a vécu en séjour légal en Belgique du 9 mai 2008 au 24 février 2011, soit près de 3 ans, et qu'il a ensuite entrepris des démarches en vue de régulariser son séjour. Au regard de l'ensemble de ces éléments, la partie requérante en conclut que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH.

3.3 Dans une seconde branche intitulée « quant à la motivation », après un rappel théorique des concepts sous-tendant le moyen, la partie requérante soutient que dans la mesure où l'existence de sa vie familiale est reconnue par la partie défenderesse, celle-ci se devait au regard desdits concepts prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause et se livrer à un examen de proportionnalité de la mesure. Elle estime que la motivation de l'acte attaqué est liminaire, stéréotypée, qu'elle ne laisse pas apparaître que les éléments du dossier administratif aient été pris en considération et qu'elle ne repose sur aucune considération de fait, la partie défenderesse se limitant à invoquer la disposition légale sur laquelle elle se fonde, de sorte qu'elle ne peut être considérée comme adéquate. Par ailleurs, la partie requérante soutient « que la décision attaquée ne permet pas de s'assurer que la partie adverse se serait livrée à un examen attentif de la cause, prenant en considération l'ensemble des éléments et se livrant à une mise en balance des intérêts en présence de sorte qu'il y a lieu de constater que la motivation est insuffisante au regard de l'article 8 CEDH et

de la jurisprudence de la Cour à cet égard et, dès lors, viole les dispositions invoquées au moyen ».

4. Discussion

4.1.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le « principe de bonne administration, en particulier [...] d'interdiction de l'arbitraire » et procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe et de ladite interdiction ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2 Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2 En l'espèce, sur le moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante ne conteste aucunement l'ordre de quitter le territoire ni le motif qui le sous-tend, à savoir le fait que le requérant « [...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable », mais qu'elle se borne à invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH ainsi qu'un défaut de motivation sous l'angle de cette disposition, en sorte qu'il y a lieu de tenir le motif de l'acte attaqué pour établi.

4.3.1 Sur la première branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2 En l'espèce, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante, de sorte que les arguments de cette dernière, relatifs à un examen de la proportionnalité de la mesure manquent de pertinence.

Dans un tel cas, il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.3.3 En l'occurrence, s'agissant de la vie familiale du requérant, le Conseil constate que si il appert du rapport administratif de contrôle d'un étranger, daté du 9 mai 2016 et établi antérieurement à la décision attaquée, que « L'intéressé est en couple avec la nommée [B.L.] [...] ensemble ils ont un fils [...] ». Actuellement, l'intéressé est séparé depuis la scène de coups du 23.04.2016. [B.L.] est en recours pour son séjour [...], de sorte que la partie défenderesse en avait connaissance avant la prise de l'acte attaqué, force est toutefois de constater que le requérant se prévaut d'une vie familiale avec Madame [B.L.] et leur enfant, également de nationalité algérienne, mais que non seulement le requérant admet être séparé de Madame [B.L.], de sorte qu'il n'y aurait plus en soi de vie familiale qu'à l'égard de son enfant mais que ceux-ci ne sont, quoi qu'il en soit, pas autorisés à séjourner sur le territoire belge dès lors que le recours introduit par la compagne du requérant a été rejeté aux termes d'un arrêt n° 165 887 prononcé le 14 avril 2016 par le Conseil, mieux identifié *supra*, sous le point 1.6 du présent arrêt.

Dans ces circonstances, il apparaît que la source des atteintes éventuelles qui pourraient être portées à la vie familiale du requérant avec son enfant en Belgique n'est pas tant l'acte attaqué que la précarité de la situation administrative dans laquelle se trouve son ex-compagne et son enfant, ces derniers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement identique à celle du requérant tandis qu'il n'est en rien démontré par la partie requérante que leur éloignement respectif mettrait fin à leur vie familiale et/ou que celle-ci ne pourrait se poursuivre dans un autre pays que la Belgique. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi la partie défenderesse aurait porté atteinte à la vie familiale du requérant.

S'agissant de la vie privée du requérant, dont l'existence n'a quant à elle pas été invoquée dans le cadre du rapport administratif du 9 mai 2016, le Conseil constate que la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations sociales que le requérant peut avoir en Belgique, mis à part l'indication de ce qu'il est présent sur le territoire du Royaume depuis près de 10 ans et qu'il y a vécu en séjour légal du 9 mai 2008 au 24 février 2011. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national ou qu'il y ait momentanément admis au séjour. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée du requérant dont elle se prévaut en termes de recours.

Quant à l'état de santé du requérant, le Conseil observe à la lecture du rapport administratif du 9 mai 2016 qu'à la question de savoir si des soins médicaux étaient nécessaires, ledit rapport mentionne « NON néanmoins, l'intéressé a en [sic] traitement médical suite à un cancer ».

Force est toutefois de constater qu'en termes de requête, la partie requérante fait uniquement état de son état de santé dans le cadre de son argumentation relative au respect de sa vie privée et familiale sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, aucune violation de l'article 3 de la CEDH n'ayant été invoquée en l'espèce, pas plus qu'un défaut de motivation quant à cet élément, la partie requérante faisant valoir le fait que « son état de santé, et en particulier [le] cancer contre lequel il est actuellement encore suivi » constitue un obstacle au maintien de sa vie privée et familiale en dehors de la Belgique. Interrogée à l'audience du 10 août 2016, la partie requérante confirme lier son état de santé uniquement à une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette dernière disposition proclamant le droit de toute personne au respect « de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance », il ne saurait partant, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'état de santé du requérant sous cet angle. De plus, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi le traitement allégué, - à considérer que le requérant soit réellement suivi pour un cancer en Belgique, aucun élément en ce sens ne figurant en soi au dossier administratif - constituerait un obstacle au maintien de sa vie privée et familiale en dehors de la Belgique.

Partant, il ne peut, à cet égard, être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 8 de la CEDH.

4.4 Sur la seconde branche du moyen, s'agissant du grief pris de l'absence de prise en considération des éléments de la cause et de l'insuffisance de la motivation au regard de l'article 8 CEDH, le Conseil observe qu'il ne peut pas davantage être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation formelle quant à l'article 8 de la CEDH, qui n'impose, en lui-même aucune obligation de motivation, ou de ne pas avoir pris en considération les éléments de la cause puisque, comme relevé ci-dessus, même au stade de la requête, la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence en Belgique d'une vie privée et/ou familiale telle que protégée par l'article 8 précité de sorte que l'on ne perçoit pas à ce stade sur quels éléments concrets de vie privée et/ou familiale la partie défenderesse aurait dû motiver la décision attaquée.

En tout état de cause, le Conseil constate que contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à invoquer la disposition légale sur laquelle est fondée l'acte attaqué, mais qu'elle a indiqué d'une part, que « *l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* » et d'autre part, que « *Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet* ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009) », de sorte que la partie défenderesse a procédé à un examen de la mesure au regard de l'article 8 de la CEDH et a satisfait à son obligation de motivation formelle en ayant exposé les dispositions légales et les faits fondant la prise d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, lequel ne conteste au demeurant pas cette motivation au vu de ce qui précède au point 4.2.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est liminaire, insuffisante et stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

4.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent-quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. VAN DER LINDEN

S. GOBERT